

L'originalité de l'œuvre littéraire et artistique

Par Oumar SANON, juriste

Une œuvre littéraire et artistique doit être originale

Une création se définit couramment, comme la réalisation d'une conception portant l'empreinte de la personnalité de son auteur. Le fruit issu de la réalisation de cette conception est qualifié d'œuvre de l'esprit car, toute conception provient de l'esprit. L'œuvre, produit de cet exercice est la matérialisation de cette conception, de cette idée, dans une forme. Et cette forme doit être originale pour bénéficier de la protection par le droit d'auteur. De là, apprécie-t-on la forme dite externe, qui enveloppe l'idée dès lors qu'elle est matérialisée. Aussi, quand on évoque la question de l'originalité d'une œuvre, cela s'entend bien de celle de la forme, sous-entendue de la forme d'expression. Seules les formes créent une différence entre les créations. En exemple, l'idée de dénoncer l'excision comme un fléau social peut s'exprimer à travers une toile, une chanson ou, un écrit ou encore, à travers l'exécution d'une pièce de théâtre. C'est la forme d'expression de l'idée qui doit être originale car, incarnant la personnalité de son auteur.

Aussi, « Une " **œuvre originale** " est une œuvre qui, dans ses éléments caractéristiques et dans sa forme ou dans sa forme seulement, permet d'individualiser son auteur. »¹ Par cette définition lexicale, la loi burkinabè du 22 décembre 1999, à l'instar de la loi togolaise du 10 juin 1991², en son article 8, fait allusion à l'incarnation de l'image, de l'âme, de l'empreinte de l'artiste sur son œuvre.

Pour le législateur burkinabè, l'œuvre doit incarner la personnalité que reflète l'inspiration qui guide toute création littéraire et artistique. L'œuvre d'art n'est-elle pas le fruit d'une inspiration ? C'est pourquoi, ce fruit doit être original. Cependant, comment apprécier cette originalité lorsque la notion en elle-même, paraît plus subjective qu'objective ? L'individualisation d'un auteur à travers son œuvre signifie pour le législateur sénégalais, « la marque de la personnalité de l'auteur »³. Comment apprécier la marque de la personnalité d'une personne sur son œuvre ?

En tout état de cause, toute création littéraire et artistique découlant de l'inspiration de son auteur, doit donc être originale. En France, l'exigence de l'originalité est à retrouver à l'article L.112-4 du CPI qui dispose que « le titre d'une œuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'œuvre elle-même »⁴. En l'espèce, les textes français n'affirment pas clairement le critère d'originalité et ne lui donnent pas non plus, une définition précise.

Cependant, sans une définition claire et précise, deux conceptions de l'originalité ont toujours gouverné la longue traversée du droit d'auteur, depuis l'âge de l'imprimerie jusqu'à l'orée de l'environnement numérique qui n'a pourtant, rien changé au contenu de la notion. La conception française (A) et celle anglo-saxonne se sont en effet, partagées la notion d'originalité de l'œuvre d'art. Le subjectivisme qui renferme la conception française de l'originalité exclut a priori, les créations numériques qui exigent parfois certes, de la créativité, mais aussi, une forte dose de technicité. A cet égard, comment reconnaître l'empreinte de la personnalité de l'auteur dans un logiciel, un programme d'ordinateur ou dans une base de données ? Peut-on imaginer plusieurs originalités ou plutôt, admettre une originalité objective à côté de celle dite subjective ? (B)

Les différentes conceptions de l'originalité

Notion jurisprudentielle, la conception française de l'originalité se traduit par l'expression de l'empreinte de la personnalité de l'auteur sur son œuvre. Quant à la conception anglo-saxonne, elle fait ressortir de la notion de droit d'auteur, une connotation plus économique que juridique. Aussi, quand le juge français recherche l'originalité d'une œuvre à travers « l'empreinte de la personnalité de son auteur », son homologue anglais estime qu'une œuvre est originale si elle n'a pas été copiée et si son auteur a fait preuve d'un degré de "skill, judgment or labour" c'est-à-dire, un degré de compétence, de jugement ou d'effort suffisant »⁵. C'est pourquoi, la notion d'auteur dans les pays de tradition Anglo-saxonne, est bien différente de celle française. L'auteur d'une œuvre serait pour les Anglais qui privilégient la valeur économique d'une création, celui ou celle qui aura fourni suffisamment d'effort intellectuel, de jugement et d'investissement dans la réalisation de l'œuvre. En revanche, la conception Française plutôt spirituelle et philosophique, qualifie d'auteur, la personne physique qui a pu transcrire une idée dans une forme dite originale.

Pays de tradition Romaine, la notion de l'originalité dans le lexique de la loi Burkinabé du 2 décembre 1999 se rapproche donc de celle du juge français et contient, tout comme la loi sénégalaise, cette dimension subjective que le juge anglais n'admet pas. Une œuvre est donc originale lorsqu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur. Une conception qui laisse au juge une certaine latitude dans l'appréciation de toute œuvre. Cette appréciation devant être indépendante du mérite, du genre, de la valeur morale et de la destination de l'œuvre. L'article 5 al. 2 de la loi Burkinabé du 22 décembre 1999 stipule à ce propos que « *Les dispositions de la présente loi protègent les droits des auteurs d'œuvres de l'esprit quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.* »

La subtilité de cette définition subjective de l'originalité se révèle quand il s'agit des œuvres multimédias. Une création n'est tangible qu'à travers la forme qu'elle incarne. Cette forme doit-elle être tangible, visuelle ou auditive ? La forme musicale est évidemment audible tandis-que celle d'une œuvre plastique ou sculpturale reste visuelle et tangible. Or, la forme incarnant le reflet de la personnalité de l'auteur se veut aujourd'hui immatérielle. L'évolution technologique a en effet, déversé sur le marché de la création, des supports numériques à travers lesquels toute œuvre peut être enveloppée. Aussi, quiconque évoque la notion du numérique fait aujourd'hui, allusion à l'immatérielle. Alors, n'est-on enclin à croire que la notion d'originalité à trait certes, à la forme, mais à la forme d'expression de la création qui peut être audible, visuelle, tangible (un manuscrit), ou immatérielle et qui permet comme l'a dit le législateur burkinabé, « *d'individualiser son auteur.* » L'internet en est l'illustration parfaite d'un support immatérielle où, à l'instar d'une vitrine de galerie, les œuvres sont exposées après leur numérisation. Ce qui n'écorche point leur originalité.

Malgré la subtilité qu'elle contient, la vision Française de l'originalité d'une œuvre qui sera mise en exergue tout au long de cet article, soulève cependant des difficultés en ce qui concerne les créations numériques tels, les bases de données, les logiciels ou programmes d'ordinateur. En effet, comment reconnaître l'âme, le reflet ou l'empreinte de la personnalité d'un auteur dans un logiciel ou dans une base de données ? En réponse à cette interrogation, certains ont vite fait de conjuguer au pluriel la notion d'originalité liée aux œuvres de création, intégrant par-là, les œuvres numériques. Pourtant, ne seraient-elles pas par ailleurs, des inventions eues égard à la dose de technicité qu'elles contiennent ?

L'originalité des logiciels et celle des bases de données

Pendant longtemps, la protection juridique des bases de données et celle des logiciels a soulevé des polémiques eu égard à leurs particularités. En effet, « *le créateur d'un programme n'est pas un auteur littéraire mais un technicien, il ne cherche pas à faire éveiller des sensations, d'ordre esthétique ni même, à l'instar de l'historien ou du savant, à exposer, mais à faire fonctionner une machine.* »⁶ Les logiciels et les bases de données, sont-ils à cet égard, des œuvres de création ou des inventions techniques ? Reflètent-ils l'empreinte de la personnalité de leurs auteurs au sens de la conception subjective du droit d'auteur auquel cas, seraient-ils des œuvres de création ? Le subjectivisme que renferme la notion Française de l'originalité n'est-elle pas en l'espèce, remise en cause ? Les différentes législations tant nationales qu'internationales s'accordent pourtant à reconnaître aux logiciels et aux bases de données, une protection juridique au titre du droit d'auteur. La loi Burkinabé n°032//99/AN du 22 décembre 1999⁷, les a, à cet effet, inscrit en son article 5 au titre des œuvres protégeables. N'est-ce pas un passage en force ?

Les logiciels comme œuvre de création sont tardivement apparus dans l'environnement juridique de la propriété intellectuelle. Leur émergence a été concomitante à celle des micros machines (ordinateurs individuels). Les développeurs des logiciels étaient semblait-il, au départ, des fabricants de matériels. La distinction entre logiciels et matériels a commencé en 1970, le logiciel ayant plus de valeur et demandant plus de temps pour sa conception et sa réalisation, alors que sa copie se faisait instantanément. Aussi, fallait-il chercher à protéger le logiciel contre les contrefaçons et par extension, contre la concurrence déloyale.

Historiquement, la première tentative de protection des logiciels qui a malheureusement connu un échec, a été par le brevet utilisé par les Américains. Il a fallu plus tard, rechercher au sein des droits de propriété intellectuelle, un moyen de protéger les logiciels. Différentes voies ont, à cet effet, simultanément émergé. En France, l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI) a développé l'idée de protéger les logiciels par un droit dit « sui-generis », dans l'esprit du brevet, c'est-à-dire une sorte de monopole grevant la propriété. Or, le brevet conférant ce monopole, n'est qu'un titre de propriété protégeant des solutions techniques alors que, la réalisation d'un logiciel n'est pas la conséquence d'un problème technique. Et le logiciel n'obéit pas forcément aux critères d'une création au sens de la conception subjective, car, la créativité qu'il contient semble

assez bien limitée.

Un arrêt de la Cour de cassation italienne (tribunal qui vérifie si le droit a été dit ou non par la cour d'appel chargée de juger les faits) a estimé le 24 novembre 1986, qu' « un logiciel est le produit de *l'effort particulier* d'un intellect particulièrement éduqué (...), [que] la créativité du logiciel est donnée par la *nouveauté et l'originalité de l'effort intellectuel* (...), [et que] les créateurs de logiciels expriment des solutions originales aux problèmes lorsqu'ils programment de façon meilleure par rapport au passé des idées *même si de façon à peine appréciable*. »⁸ Pourtant, la nouveauté est un des critères de l'invention et ne saurait s'appliquer à la création littéraire et artistique.

Même d'une logique utilitaire, tous les programmes n'ont pas une application industrielle contrairement aux inventions. La protection du logiciel supposerait également la connaissance du code source que les programmeurs n'acceptent pas souvent dévoiler. Il fallait donc faire la différence entre le logiciel et le matériel le contenant d'où, la conclusion que l'ordinateur constitue le matériel et le logiciel, l'immatériel. Le numérique est particulièrement immatériel. Aussi, à l'instar de toute œuvre littéraire et artistique dont la forme interne est immatérielle, le logiciel n'est-il pas à cet égard une création littéraire et artistique doté d'une forme immatérielle contenu dans un support matériel qu'est l'ordinateur ?

A l'affirmative, comment est-on alors parvenu, à intégrer les logiciels dans les œuvres protégées par le droit d'auteur ?

La directive communautaire européenne de 1991⁹

Le logiciel est défini par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle comme « *un ensemble d'instructions pouvant, une fois transposé sur un support déchiffrable par machine, faire indiquer, faire accomplir ou faire obtenir une fonction, une tâche ou un résultat particuliers par une autre machine capable de faire du traitement de l'information*. »¹⁰ Le logiciel en tant qu'œuvre de l'esprit figurait déjà dans la loi française de 3 juillet 1985¹¹ à condition qu'il soit une création de forme originale. L'introduction du logiciel dans cette loi Française de 1985 a consisté à casser la jurisprudence de l'arrêt Pachot de 1984. Pour la petite histoire, l'arrêt Pachot qui a opposé l'entreprise Babolat maillot c/ Jean Pachot, raconte que Monsieur Jean Pachot chef comptable de la société "L'Industrie du Boyau" devenue la société anonyme Babolat Maillots Witt (B.M.W) qui a conçu et réalisé, de sa propre initiative, des programmes informatiques autres que ceux

antérieurement mis à sa disposition par son employeur, qu'il a utilisés pour la comptabilité de l'entreprise. Un membre de la direction ayant voulu établir une copie de sauvegarde de tous les logiciels utilisés, s'est heurté au refus de Monsieur Pachot qui a emporté chez lui tous les programmes dont il estimait être propriétaire. L'employeur lui reprochant d'avoir interrompu, par son comportement, la marche du service, la société B.M.W., a procédé au licencié Monsieur Pachot le 5 juillet 1977.

Auparavant, la Cour d'appel de Paris (tribunal chargé de juger les faits) de 1982¹², avait en effet sur la question de l'originalité des logiciels créés par Monsieur Pachot, considéré dans cette affaire que *« l'élaboration d'un programme d'application d'ordinateur est une œuvre de l'esprit originale dans sa composition et son expression allant au-delà d'une simple logique automatique et contraignante, qu'il ne s'agit pas d'un simple mécanisme intellectuel nécessaire, qu'en effet, les analystes programmeurs ont à choisir comme les traducteurs d'ouvrage, entre divers modes de présentation et d'expression, que leur choix porte ainsi la marque de leur personnalité. »*

Mais, la Cour d'appel de Paris qui avait refusé dans son arrêt de 1984, aux concepteurs et réalisateurs du programme d'ordinateur litigieux la protection du droit d'auteur en retenant avant la loi de 1985, qu'on ne pouvait *« assimiler à une œuvre de l'esprit la création de logiciels qu'il s'agisse du concept ou des analyses, même lorsque ces derniers ont pour objet l'élaboration d'un jeu ; qu'on ne peut étendre la protection pénale aux programmes d'ordinateurs »*, arguait, dans la mesure où il s'agissait, en définitive, *« d'un assemblage technologique qui requiert parfois, d'habiles électromécaniciens mais qu'il n'y a pas lieu de "sacraliser" au point de le hisser au rang des œuvres de l'esprit prévues par la loi de 1957 »* n'a malheureusement pas été suivi par la Cour de cassation.

Finalement après moult tergiversations, la Cour de cassation saisie en 1986¹³, a cassé l'arrêt de 1984 en précisant à propos de la protection des logiciels que *« Ayant recherché, comme ils y étaient tenus, si les logiciels élaborés par M Pachot étaient originaux, les juges du fond ont souverainement estimé que leur auteur avait fait preuve d'un effort personnalisé allant au-delà de la simple mise en œuvre d'une logique automatique et contraignante et que la matérialisation de cet effort résidait dans une structure individualisée ; qu'en l'état de ces énonciations et des constatations...la cour d'appel, qui a ainsi retenu que les logiciels conçus par M Pachot portaient la marque de son apport intellectuel... »* Visant l'article 2 de la loi de 1957 qui stipule *« qu'un logiciel, dès lors qu'il est original, est une œuvre de l'esprit protégée par la loi sur le droit d'auteur¹⁴ »*, la cour

de cassation a ainsi, censuré la position de la cour d'appel de 1984.

Les logiciels ont ainsi été admis en droit d'auteur comme une œuvre de création sur la base de l'apport intellectuel de son auteur au-delà même du caractère scientifique des programmes d'ordinateur. Dans un dernier arrêt, du 17 octobre 2012, la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation a réaffirmé en France, qu'il convenait de rechercher en quoi « *les **choix opérés** témoignaient d'un **apport intellectuel propre** et d'un **effort personnalisé** de celui qui avait élaboré le logiciel* »¹⁵. Dès lors que ces preuves sont réunies, le logiciel, œuvre originale, tomberait sous le coup de la protection par le droit d'auteur.

Aussi, l'article L112-2-13 du CPI considère les logiciels comme œuvre de l'esprit protégeable par le droit d'auteur en ces termes : « *Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent code, les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire* »¹⁶. Malgré la technicité que renferme la création du logiciel les groupes de pression économique que sont les lobbies ont œuvré à faire intégrer le logiciel dans les lois comme une œuvre littéraire afin de permettre sa protection aux USA. La directive de 1991 a donc introduit le logiciel suivant le modèle américain synonyme du modèle anglais (le copy right). Dans son article 1 al.3 elle dispose qu'« ***un programme d'ordinateur est protégé s'il est original, en ce sens qu'il est la création intellectuelle propre à son auteur. Aucun autre critère ne s'applique pour déterminer s'il peut bénéficier d'une protection.*** »¹⁷ De cette disposition communautaire, on peut déduire que seule la mise en forme des idées étant protégée par le droit d'auteur, le logiciel serait protégeable à travers sa forme, c'est-à-dire son architecture, son code source, son code objet et ses différentes versions, à condition que cette forme soit originale.

Qu'en est-il alors des bases de données ?

La protection des bases de données par le droit d'auteur

Les bases de données sont des œuvres multimédias ayant récemment fait leur apparition dans l'univers du numérique. Ce sont des données compilées dans une base suivant un choix de classement et une disposition bien précises. Une encyclopédie, un dictionnaire, un recueil de textes, un atlas numérique etc. constituent des bases de données que la loi burkinabé du 22 décembre 1999¹⁸, en son article 7 al.2, inclut au titre des œuvres à protéger.

Cependant, la protection des bases de données par les droits d'auteur semble être le résultat d'une longue polémique tant sur la nature juridique d'une telle création que sur son originalité. En effet, les bases de données ont toujours été considérées comme des créations littéraire et artistique en dépit du doute qui entoure leur caractère original. L'originalité dans la création des bases de données a été perçue par certains, à travers le choix et la disposition des données. D'autres par contre, ont estimé que le génie et la pensée de l'auteur pourrait se révéler dans le choix ou, dans la disposition des données. Quel qu'en soit le choix ou la disposition qui est invoqué comme critère de l'originalité, ce raisonnement paraît effectivement évident et porte à croire que les critères classiques de l'originalité trouvent à s'appliquer en l'espèce. Le choix ou la disposition peut incarner la marque de l'auteur et partant, l'individualiser. Cependant, si l'œuvre de création reste originale, la protection de la base de données profite-elle à l'auteur ou à l'investisseur ?

Toutefois, les œuvres préexistantes utilisées pour la constitution des bases de données restent protégeables et protégées. L'article 7 al.3 de la loi Burkinabé du 22 décembre 1999¹⁹, stipule à cet effet que : « *La protection des œuvres mentionnées à l'alinéa précédent ne doit pas porter préjudice à la protection des œuvres préexistantes utilisées pour la confection de ces œuvres* ». Ce qui fragilise la protection du créateur de la base de données qui finit par être considéré comme un simple artisan, un technicien ou peut-être, un prestataire qui ne dispose pas de droit d'auteur sur sa création. En effet, la protection des bases de données, ne bénéficie qu'au producteur. C'est pourquoi, l'article 342-1²⁰ du Code de Propriété Intellectuelle (CPI) stipule que la protection conférée au producteur de la base de données, lui permet d'interdire :

- L'extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit ;
- La réutilisation, par la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme.
- Ces droits peuvent être transmis ou cédés ou faire l'objet d'une licence.
- Le prêt public n'est pas un acte d'extraction ou de réutilisation.

Pour conclure, on peut considérer que la notion classique de l'originalité a effectivement évolué depuis sa consécration jurisprudentielle et ne semble pas aujourd'hui très adaptée

aux innovations technologiques. Aussi, est-elle devenue une notion qui se conjugue de nos jours au pluriel au regard de la multiplicité des créations, toutes, de nature intellectuelle mais dont certaines, sont teintées d'une dose de technicité si infime soit-elle. C'est pourquoi ce glissement de la jurisprudence vers des critères d'apport intellectuel ou d'effort personnalisé. Certains auteurs ont à cet égard, conclu à la naissance d'une originalité objective à côté de celle subjective.

Enfin, si une création doit revêtir une originalité certaine en vue de sa protection par le droit d'auteur, l'œuvre fruit de cette création exige pour sa réalisation, l'apport de certaines personnes qui, sans être créateurs, participent à la mise en forme de celle-ci afin de faciliter son accessibilité au public. C'est le cas de la création musicale qui demande pour la réalisation de l'œuvre, l'apport d'un chanteur (leader vocal), celui d'un compositeur de musique, d'un batteur, d'un guitariste etc. qui sont des instrumentistes juridiquement qualifiés d'artistes interprètes. C'est également le cas de la réalisation d'une création théâtrale ou cinématographique, dont la mise en scène ou l'exécution exige l'apport de certaines personnes qualifiées de comédiens et qui sont en droit, des artistes interprètes et exécutants. Ces personnes bénéficient également de droits dus à leur apport, à leur contribution inestimable à la réalisation de l'œuvre. Ces droits sont dits voisins ou connexes au droit d'auteur.

On peut alors retenir qu'au-delà du critère d'originalité que doit requérir toute création, le droit d'auteur tient également compte des droits dits voisins ou connexes au droit d'auteur et ce, depuis la convention de Rome du 26 octobre 1961.²¹

Qu'est-ce que les droits voisins ou droits connexes ? Comment s'exercent-ils en marge du droit d'auteur. **(Prochain article)**

Notes

1. Cf. Lexique de la loi n°032-99-AN du 22 décembre 1999, portant protection de la propriété littéraire et artistique au Burkina Faso.
2. Cf. loi n°91-12 portant protection du droit d'auteur du folklore et des droits voisins en République du Togo - butodra.com/loi-n-91-12-portant-protection-du-droit-dauteur-du-folklore-et-des-droit.
3. Cf. J.O n°6407 du 10 mai 2008 - www.jo.gov.sn/spip.php?article/6664-loi n°2008-09 du 25 janvier 2008, sur le droit d'auteur et les droits voisins au Sénégal.
4. Cf. Art. L112-4 CPI commenté éd. 15ème éd., Dalloz, 2015

5. Cf. L'originalité - critiques anciennes et nouveaux défis : perspective comparée en droit d'auteur et en Copyright (UK) par Eric BOBRIE / m2bde.u-paris10.fr
6. Cf. Lucas. A., « la protection des créations intellectuelles abstraites » Litec. 1975, n°303.
7. Cf. La loi n°032 -99 / AN du 22-12-1999 portant protection de la propriété littéraire et artistique au Burkina Faso / site web : www.bbda.bf
8. Cf. 24 Nov. 1986, In Foro it., 1987, II, 289
9. Cf. directive n°91/250/CEE du Conseil du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur (logiciels) - <http://www.wipo.int/wipolex/fr/d%C3%A9tails.jsp?id=1424>
10. Voir : www.wipo.int
11. Cf. Loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle - <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte...dateTexte=19920702>
12. Cf. Cour d'appel de Paris, 4è Ch, 2 novembre 1982 « Babolat c/ Pachot »
13. Cf. Cass. fr., Ass plén, 7 mars 1986. Arrêt Babolat c/ Pachot. D 1986, p 411, note Edelman.
14. Cf. art. 2, loi n° 57-298 du 11 mars 1957, sur la propriété littéraire et artistique -JORF du 14 mars 1957 page 2723
15. Cf. Ch.1, civ, cass. 17 oct. 2012
16. Cf. Art. L112-2-13 CPI commenté éd. 15ème éd., Dalloz, 2015
17. CF. art. 1. Al. 3 directive n°91/250/CEE du Conseil du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur (logiciels) - <http://www.wipo.int/wipolex/fr/d%C3%A9tails.jsp?id=1424>
18. Cf. art. 7 al. 2 loi n°032 -99 / AN du 22-12-1999 portant protection de la propriété littéraire et artistique au Burkina Faso / site web : www.bbda.bf
19. Cf. art. 7 al.3 de la loi n°032 -99 / AN du 22-12-1999 portant protection de la propriété littéraire et artistique au Burkina Faso / site web : www.bbda.bf
20. Art. L342-1 CPI commenté éd. 15ème éd., Dalloz, 2015.
21. Cf. Convention 26 octobre 1961, portant protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, - fr.jurispedia.org > France > Droit d'auteur > Fr flag.png